
**Comité préparatoire
de la Conférence
des Parties chargée d'examiner
le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

1 mai 2003

Original: français

Deuxième session

Genève, 28 avril-9 mai 2003

**Déclaration de l'Organisme pour l'interdiction
des armes nucléaires en Amérique latine
et aux Caraïbes**

1. L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) a été créé en 1967 par le Traité de Tlatelolco, lequel a par ailleurs porté création de la première zone peuplée exempte d'armes nucléaires du monde. À l'heure actuelle et depuis que Cuba l'a ratifié, il y a six mois, les 33 États d'Amérique latine et des Caraïbes sont parties au Traité de Tlatelolco et membres à part entière de l'OPANAL.
2. Aujourd'hui, le régime de dénucléarisation établi dans la zone d'application du Traité de Tlatelolco est en vigueur, la vaste région de l'Amérique latine et des Caraïbes est totalement exempte d'armes nucléaires et les États qui la composent se sont engagés en faveur du désarmement et de la non-prolifération des armes nucléaires. En cette importante occasion, nous souhaitons donc souligner la validité et l'importance du Traité de Tlatelolco et de l'OPANAL, qui ont contribué au processus mondial de non-prolifération et ont eu un effet d'entraînement dans d'autres régions du monde.
3. Ainsi que l'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, dans un message qu'il a souhaité nous adresser l'année dernière, les zones exemptes d'armes nucléaires ont contribué à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la progression vers l'objectif ultime qu'est leur élimination totale. L'importance historique du Traité de Tlatelolco et de l'OPANAL pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires est inestimable.
4. À l'heure actuelle, tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et se sont résolument engagés à en appliquer scrupuleusement les dispositions, bien que quelques-uns maintiennent des réserves au sujet de certaines d'entre elles, jugées discriminatoires. Toute aussi importante que l'appui à la non-prolifération, sinon plus, est l'action de l'Amérique latine et des Caraïbes en faveur d'un désarmement nucléaire général, complet et vérifiable auquel la création de zones dénucléarisées contribue très utilement.

5. Le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire. À cet égard, les États membres de l'OPANAL souscrivent pleinement à la Déclaration du Millénaire dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires.

6. Nous considérons que les cinq États possédant des armes nucléaires doivent adopter des mesures concrètes et urgentes de désarmement en vue de parvenir à l'élimination de ces armes. Il est essentiel que toutes les mesures de désarmement nucléaire soient appliquées dans le souci des principes fondamentaux de transparence, de vérification et d'irréversibilité.

7. Tous les gouvernements ayant participé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ont estimé qu'une progression systématique et graduelle vers la non-prolifération réelle des armes nucléaires, et compte tenu des principes et objectifs concernant la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement, exige l'adoption de 13 mesures pratiques. Il est préoccupant qu'aucun progrès n'ait encore été accompli dans l'exécution de ces 13 mesures, que les États d'Amérique latine et des Caraïbes qui forment l'OPANAL appuient résolument, et dont nous espérons qu'elles seront intégralement et universellement appliquées en 2005, lorsque aura lieu la Conférence d'examen du TNP.

8. Il faut également signaler que la première session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen du TNP de 2005, en 2002, a été marquée par des progrès systématiques sur certains thèmes et que les participants ont souligné à cette occasion la contribution des zones exemptes d'armes nucléaires à la paix, à la sécurité internationale et régionale, au désarmement et à la non-prolifération nucléaire. L'OPANAL n'en considère pas moins qu'à la session en cours davantage de progrès pourraient encore être faits quant à certaines de ces questions essentielles.

9. De l'avis de l'OPANAL, la deuxième session du Comité préparatoire devrait mettre l'accent sur deux questions dont l'examen pourrait se poursuivre lors de la Conférence d'examen du TNP de 2005. Il s'agit, en premier lieu, de l'opportunité de promouvoir une coordination et une coopération accrues entre les zones exemptes d'armes nucléaires, y compris en organisant une conférence internationale des États parties et des États signataires concernés et, en deuxième lieu, de la nécessité pour les cinq États qui sont dotés d'armes nucléaires de donner des garanties plus grandes à ceux qui ne le sont pas.

10. Chacun sait qu'il existe, à l'heure actuelle, dans les différentes régions du monde, quatre zones exemptes d'armes nucléaires. La plus ancienne a été instaurée par le Traité de Tlatelolco en 1967 et englobe l'Amérique latine et les Caraïbes. En 1985, le Traité de Rarotonga a porté création d'une vaste zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud et, en 1996 et en 1997, la dénucléarisation militaire de l'Asie du Sud-Est et de l'Afrique a été instituée par les Traités de Bangkok et de Pelindaba, respectivement. Nous espérons qu'en cette année 2003 il sera possible d'instaurer une cinquième zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

11. Ces zones ont contribué de manière importante au désarmement et au processus de non-prolifération nucléaire. Les États qui participent à l'application des traités les instituant se sont engagés non seulement à ne pas mettre au point et à

ne pas acquérir d'armes nucléaires mais encore à ne pas déployer sur leur territoire des armes appartenant à d'autres États. Ainsi, l'interdiction contenue dans les traités établissant les zones en question contribue à la non-prolifération en réduisant les limites de la zone géographique à l'intérieur de laquelle l'existence d'installations ou d'activités liées aux armes nucléaires est autorisée.

12. Ces zones exemptes d'armes nucléaires jouent également un rôle important à l'appui de la sécurité internationale, dans la mesure où, par exemple, chacun des traités les établissant crée, pour les États parties, une obligation de conclure des accords avec l'AIEA en vue de l'application des garanties concernant leur utilisation présente et future de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

13. La création de ces zones, et la convergence des intérêts des États concernés, rend nécessaire le renforcement de leur coordination aux fins de l'harmonisation des politiques vis-à-vis des puissances nucléaires, de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, des différentes instances oeuvrant pour le désarmement, de l'AIEA et de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

14. L'OPANAL s'emploie à resserrer encore la coopération et la coordination avec les autres zones exemptes d'armes nucléaires et nous avons, à cet égard, l'honneur d'annoncer que nous avons conclu en février 2003 un accord de coopération avec le Forum des îles du Pacifique, auquel appartiennent les États de la région qui sont parties au Traité de Rarotonga.

15. L'instauration de liens et d'une coopération entre ces zones est une occasion unique de participer avec un pouvoir de négociation accru au grand processus du désarmement nucléaire mondial. L'immense capital que représentent les États, les populations et les espaces appartenant à ces zones renforce leur poids dans les négociations multilatérales en matière de désarmement.

16. De ce fait, nous estimons qu'il est important et opportun de convoquer, à la date qui sera jugée la plus appropriée, une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. Cette conférence permettrait d'intégrer activement les zones dans l'action mondiale en faveur du désarmement et d'en faire connaître l'importance internationalement grâce à des mécanismes permanents d'information de l'opinion publique internationale, et de mettre en avant l'importance de la création de nouvelles zones.

17. Les États d'Amérique latine et des Caraïbes membres de l'OPANAL, réunis à l'occasion de la Conférence de l'Organisme qui a eu lieu à Panama en 2001, ont exprimé leur intérêt pour une telle conférence internationale et ont demandé à leur Secrétaire général d'établir les contacts nécessaires à cette fin. Cette initiative reçoit actuellement un soutien important. Ainsi, lors du dernier sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Kuala Lumpur en février dernier (avec la participation de la quasi-totalité des États du Sud-Est asiatique et des États africains parties, respectivement, au Traité de Bangkok et au Traité de Pelindaba), les participants ont exprimé leur appui à cette initiative visant à organiser une conférence internationale des États parties, ratificateurs et signataires des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba, en vue d'examiner et de mettre en oeuvre les modalités et les mécanismes de coopération entre eux, leurs organismes respectifs et les autres États intéressés. Nous espérons que cette conférence que nous envisageons recevra l'appui de l'ONU.

18. Maintenant que nous avons réussi à créer dans quatre régions – l'Amérique latine et les Caraïbes, le Pacifique Sud, l'Asie du Sud-Est et l'Afrique – des zones dans lesquelles les armes nucléaires sont interdites, nous devons nous assurer que ces zones ne seront pas exposées à des menaces nucléaires émanant de pays dotés de telles armes.

19. Le fait que les cinq puissances nucléaires reconnues comme telles dans le Traité de non-prolifération, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se soient engagées, aux termes des protocoles additionnels relatifs aux traités établissant chacune de ces zones exemptes d'armes nucléaires, à ne pas utiliser d'armes nucléaires et à ne pas menacer de les utiliser contre les parties à chacun de ces traités, constitue pour les quatre régions en question une garantie de la plus haute importance en matière de sécurité nucléaire.

20. Si les garanties données par les puissances nucléaires sont indispensables pour progresser encore vers l'objectif du renforcement de la dénucléarisation prévue dans les traités, il demeure nécessaire que certaines de ces puissances se penchent à nouveau sur certains éléments des déclarations unilatérales qu'elles ont publiées à l'occasion de la signature ou de la ratification des protocoles additionnels susmentionnés.

21. En attendant l'élimination complète des armes nucléaires, les cinq États dotés d'armes nucléaires doivent parvenir à s'entendre pour adopter un instrument de portée internationale et juridiquement contraignant par lequel ils s'engageront tous à ne pas être les premiers à utiliser de telles armes.

22. Les États membres de l'OPANAL considèrent également qu'il est nécessaire d'adopter une convention internationale mettant les États qui ne possèdent pas d'armes nucléaires à l'abri de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation de telles armes contre eux.

23. La réalisation de ces objectifs pourrait aussi progresser si, avec la participation des puissances nucléaires, des accords internationaux étaient conclus, notamment en vue de la création d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) qui rendrait illicite l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

24. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, «une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) [...] est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». Nous pensons que l'établissement d'une telle norme s'agissant de la non-prolifération et du désarmement nucléaire serait un immense progrès.

25. Il est incontestable que la question de l'élimination complète et vérifiable des armes de destruction massive, et en particulier des armes nucléaires, occupe aujourd'hui une place prépondérante dans les relations internationales. Nous regrettons pour cela le manque de progrès dans l'élaboration de normes, et nous réaffirmons la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement nucléaire.

26. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 sera une excellente occasion de progresser vers un monde libéré de la menace nucléaire. Nous estimons donc que les propositions de l'OPANAL méritent de retenir l'attention du Comité préparatoire et, en définitive, de la Conférence de 2005 elle-même.
